

Relatif à la Circulation des armes apparentes ou cachées pendant la période électorale.

Le PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU l'article 98 de la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
VU la Loi n°64-15 du 11 Août 1964 portant attributions et organisation des Conseils Généraux ;
VU le Décret n°135/PC/DAI du 14 Août 1964 portant Convocation du collège électoral dans les Communes de Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey et Parakou le 27 Septembre 1964 ;
VU le Décret n°136/PC/DAI du 14 Août 1964 portant Convocation du Corps électoral le 27 Septembre 1964.

D E C R E T

ARTICLE 1er. - A l'exception des Agents de la Force Publique, le port d'armes apparentes ou cachées est interdit pendant la période électorale sur la voie publique, les marchés et les lieux de réunion.

ARTICLE 2. - Toute infraction aux dispositions de l'article ci-dessus sera punie d'une peine de un à dix jours d'emprisonnement et d'une amende qui ne pourra excéder 12.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 3. - Les autorités judiciaires, administratives, de police et gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent Décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

PR. 4
PC 16
AND 4
C.S. 4
MINISTERES ... 9
DAI 10
PREFET et S/P. 42
CHEF Adm. Urb. 5
JORD 1
Procureur Rép. 4
SURETE 4
GENDARMERIE .. 4

23
COTONOU, le SEPTEMBRE 1964



J. AHOMADEGBE-TOLLATIN